



## Avis d'appel à candidatures

# Expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés

en application de l'art. 53 de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (loi ESSOC)

### Dates limites des dépôts de candidatures :

**18 février** pour les séjours de répit aidants-aidés ;

**4 mars** pour les prestations de suppléance à domicile du proche aidant.

Pour toute question : [dgcs-expe-art53-essoc@social.gouv.fr](mailto:dgcs-expe-art53-essoc@social.gouv.fr)

### Références juridiques :

- [LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance \(art 53\)](#)
- [Décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018 relatif à l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés](#)

### Table des matières :

<b>1. Contexte et objectifs</b> .....	<b>2</b>
1.1 Contexte .....	2
1.2 Objectifs poursuivis .....	2
<b>2. Cadre de l'expérimentation</b> .....	<b>3</b>
2.1 Cadre légal et réglementaire de l'expérimentation .....	3
2.2 Durée de l'expérimentation .....	4
2.3 Etablissements et services éligibles .....	4
2.4 Publics auxquels s'adressent les prestations faisant l'objet de l'expérimentation .....	4
2.5 Modalités et durée de l'intervention .....	5
2.6 Territoire.....	6
2.7 L'évaluation de l'expérimentation .....	6
<b>3. Modalités de dépôt des dossiers de candidature, d'instruction et de sélection</b> .....	<b>7</b>
3.1 Contenu du dossier de candidature .....	7
3.2 Modalités de dépôt de candidature .....	7
3.3 Calendrier .....	7
3.4 Modalités d'instruction et de sélection.....	8

# 1. Contexte et objectifs

## 1.1 Contexte

Le soutien au domicile, la vie en milieu ordinaire autant et aussi longtemps que possible, répondent aux aspirations des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Le maintien à domicile n'est possible que grâce à une importante implication des proches des personnes concernées.

Les proches aidants jouent un rôle considérable dans la vie et le soutien à domicile de ces personnes, tant par la proportion des personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap qu'elles aident, que par l'ampleur ou le volume de l'aide qu'elles apportent.

De nombreuses enquêtes ont mis en évidence les conséquences du rôle d'aidant sur leurs revenus, leur vie professionnelle et sociale, leur état de santé et leur bien-être, ainsi que les besoins et attentes des aidants en termes de soutien et d'accompagnement leur permettant de mieux assurer ce rôle et plus longtemps.

Aussi, pour mieux accompagner les aidants et élargir la diversité des réponses offertes tant aux personnes qu'à leurs proches, les pouvoirs publics soutiennent depuis une dizaine d'années le développement des solutions de répit et de relais des aidants (accueils de jour, accueils de nuit, hébergement temporaire, gardes itinérantes de nuit, familles d'accueil à titre onéreux, plateformes d'accompagnement et de répit, etc.).

Pour autant, ces solutions de répit du proche aidant ne sont pas toujours adaptées pour les personnes aidées, en particulier celles souffrant d'une atteinte des fonctions mentales, cognitives ou psychiques et pour lesquelles la préservation des repères est essentielle. De la même manière, les solutions de répit et de relais des aidants, proposées au domicile avec la succession de plusieurs professionnels, ne permettent pas toujours d'assurer un accompagnement réellement satisfaisant pour les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap et leurs proches. Cette situation est ainsi plus difficile pour leurs proches aidants et les modalités de ces dispositifs limitent leur recours effectif.

## 1.2 Objectifs poursuivis

Afin de répondre à ces besoins spécifiques et en tenant compte des recommandations formulées par le rapport de mission de la députée Joëlle Huillier<sup>1</sup> du 22 mars 2017, le Gouvernement propose d'expérimenter des dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance (ou « relayage ») à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés.

Cette dérogation expérimentale doit permettre l'intervention à domicile d'un seul et même professionnel plusieurs jours consécutifs, afin de permettre le relais et le répit du proche aidant d'une personne en situation de dépendance.

L'objectif de cette expérimentation est donc multiple :

- diversifier l'offre de répit des aidants en permettant l'intervention d'un seul professionnel pendant plusieurs jours consécutifs, auprès de la personne aidée, en relais de son aidant ;
- évaluer les bénéfices de cette offre pour le proche aidant et la personne aidée ;
- évaluer les impacts de la mise en œuvre des dérogations au droit du travail pour l'intervenant.

---

<sup>1</sup> Joëlle Huillier, « Du baluchonnage québécois au relayage en France : une solution innovante de répit », remis le 22 mars 2017.

## 2. Cadre de l'expérimentation

### 2.1 Cadre légal et réglementaire de l'expérimentation

L'article 53 de la **loi n° 2018-727 du 10 août 2018** pour un Etat au service d'une société de confiance (« ESSOC ») permet cette expérimentation, en prévoyant, à titre dérogatoire, des conditions de travail particulières et communes aux salariés du particulier employeur et aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Le cadre de l'expérimentation a été précisé par le **décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018** relatif à l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés. En particulier, les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation sont définies, en annexe, par deux cahiers des charges que le porteur de projet devra respecter :

- un cahier des charges applicable dans le cadre des prestations de suppléance à domicile (annexe 1 du décret précité) ;
- un cahier des charges applicable dans le cadre des séjours de répit aidants-aidés (annexe 2 du décret précité).

**Le régime dérogatoire au droit du travail** qu'il est proposé d'expérimenter est le suivant :

- 6 jours consécutifs d'intervention au maximum par salarié intervenant ;
- 94 jours d'intervention au maximum sur 12 mois consécutifs ;
- 11 heures de repos quotidien pouvant être supprimé totalement ou réduit. Dans ces derniers cas, il y a attribution d'un repos compensateur à l'issue de l'intervention, dans les conditions définies par le décret d'application de l'article 53 de la loi du 10 août 2018 précitée ;
- Absence d'application de la réglementation relative aux temps de pause ;
- Pour chaque période d'intervention, la durée du repos compensateur est égale à celle du repos quotidien et du temps de pause dont le salarié n'a pu bénéficier. Le repos compensateur est considéré comme une période au cours de laquelle le salarié n'est pas à la disposition de la personne accompagnée. Ce repos peut être accordé :
  - o en partie pendant la période d'intervention : par exemple lors du passage des autres professionnels intervenant habituellement à domicile ou de membres de la famille. Dans ce cas, l'effectivité de ce repos est garantie selon les conditions définies conjointement entre l'établissement ou le service visé au I de l'article 53 de la loi du 10 août 2018 susvisée, le salarié et le couple aidant-aidé, avant le début de l'intervention ;
  - o à l'issue de la période d'intervention : déduction faite de la durée du repos qui, le cas échéant, lui a été accordé pendant l'intervention ;
- Absence d'application d'une durée maximale hebdomadaire, mais une limite de 48 heures hebdomadaire de travail en moyenne sur 4 mois consécutifs avec prise en compte de la totalité des heures de présence effectuées en qualité de relayeur et des heures de travail effectuées au sein de la structure employeuse ;
- Absence d'application d'une durée maximale de travail de nuit.

## 2.2 Calendrier de l'expérimentation

**Début de l'expérimentation : avril 2019.**

La loi permet l'expérimentation pour une durée de trois ans, décomptée à partir de la date de publication du décret d'application.

Ce décret, précité, ayant été publié au *Journal Officiel de la République française* le 30 décembre 2018, **l'expérimentation ne pourra pas être mise en œuvre au-delà du 30 décembre 2021.**

## 2.3 Etablissements et services éligibles

Le présent appel à candidatures est ouvert aux établissements et services mentionnés aux 2°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) **dans le cadre des prestations de suppléance de l'aidant à domicile.**

Il s'agit :

- (2°) des établissements ou services d'enseignement qui assurent à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- (6°) des établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- (7°) des établissements et les services, qui accueillent des personnes handicapées, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

L'établissement ou le service peut intervenir :

- en mode prestataire : c'est-à-dire recourir à leurs salariés volontaires en demeurant l'employeur direct ;
- en mode mandataire : c'est-à-dire placer des salariés volontaires auprès du particulier, qui devient alors l'employeur du salarié.

En conséquence, l'établissement ou le service candidat doit :

- être autorisé par le conseil départemental (CD), en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en tant que prestataire auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- être agréé par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), en qualité de service d'aide à domicile, intervenant en tant que mandataire auprès des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap.

**Dans le cadre des séjours de répit**, l'appel à candidatures est ouvert aux établissements et services mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 précité, qui proposent concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes en perte d'autonomie, en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour leurs aidants.

## 2.4 Publics auxquels s'adressent les prestations faisant l'objet de l'expérimentation

Les publics concernés par les prestations de suppléance sont précisées par le décret du 30 décembre 2018 précité.

- **Les aidants**, public cible de l'offre de répit par le relais à domicile. Les prestations délivrées par l'établissement ou le service candidat devront tenir compte de la situation des aidants, à travers une évaluation claire et précise de leurs besoins, de leurs degrés d'épuisement et de fragilité.

Les prestations pourront bénéficier aux aidants quel que soit le motif de leur absence (hospitalisation programmée, vacances, autres), sous réserve qu'une préparation préalable de l'intervention puisse être correctement réalisée.

- **Les personnes aidées**, personnes âgées en situation de perte d'autonomie ou personnes en situation de handicap pour lesquelles le maintien des repères est essentiel et les solutions d'accueil temporaire ne sont pas adaptées en raison d'atteintes des fonctions mentales, cognitives ou psychiques. De la même manière que pour les aidants, il est indispensable d'évaluer leurs besoins et leurs attentes.
- **Les salariés** : L'expérimentation ne pourra être mise en œuvre qu'auprès de salariés volontaires. Ils devront détenir les compétences jugées nécessaires par le service au regard des exigences que nécessite la prestation, tant en mode prestataire que mandataire.

## 2.5 Modalités et durée de l'intervention

Les modalités de l'intervention sont précisées par le décret du 30 décembre 2018 précité, notamment :

### ✓ *Rencontre préalable et proposition d'intervention individualisée :*

L'établissement ou le service porteur s'engage à ce que chaque prestation de relaying soit précédée d'une proposition d'intervention individualisée, tenant compte d'une évaluation de la situation, des besoins et attentes de l'aidant et de la personne accompagnée. Au moins une rencontre préalable au domicile de la personne aidée est organisée dans un délai raisonnable précédant l'intervention afin d'échanger sur les questions pratiques, les habitudes de vie et les besoins spécifiques de la personne aidée.

La préparation en amont de l'intervention doit permettre de s'assurer concrètement que la prestation peut être réalisée, de déterminer le profil adapté du relayeur et de lui garantir des conditions de travail adaptées. Cette rencontre doit être également l'occasion de déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le relayeur peut prendre pendant l'intervention tout ou partie du repos compensateur.

Cette phase de pré-intervention est l'occasion d'établir une convention d'intervention qui en précise les modalités, notamment le nombre d'heures, le repos compensateur éventuel, etc. Cette convention ne se substitue pas au contrat de prestation ni au contrat de travail.

### ✓ *Temps minimum d'intervention :*

Le relaying, pour qu'il offre un réel bénéfice à l'aidant, doit durer au moins deux jours et une nuit, soit trente-six heures consécutives. Il s'agit de la durée minimale d'absence de l'aidant dans le cadre d'une prestation à domicile et de la durée minimale d'accompagnement par un même professionnel dans le cadre d'un séjour de répit. L'objectif sera aussi de s'adapter au rythme des interventions des autres professionnels auprès de la personne aidée comme des professionnels de santé qui constituent des périodes à privilégier pour la mobilisation du repos compensateur. Ce temps minimal ne signifie donc pas que le temps de présence du relayeur sera continu sur cette période, compte tenu des temps de repos.

### ✓ *Articulation avec les autres professionnels intervenant à domicile :*

Le relayeur ne remplace pas les services déjà mis en place à domicile pour accompagner la personne aidée. Il effectue les tâches que réalise l'aidant dans sa vie quotidienne et s'assure de la continuité des services d'aide et de soins à domicile (tenue d'un cahier de liaison à destination de l'aidant).

Le service porte à la connaissance du relayeur les procédures d'urgence et garantit la continuité de la prestation en le remplaçant en tant que de besoin. En cas d'intervention en mode mandataire, le service doit également être en mesure de proposer des remplaçants le cas échéant.

**Cette prestation nécessite de créer une relation de confiance avec l'aidant et de veiller à l'accompagnement de l'ensemble des personnes concernées (aidant-aidé-relayeur).**

## 2.6 Territoire

Le territoire d'expérimentation (périmètre, zone d'intervention) devra être clairement défini par le candidat, qui veillera à démontrer la coordination qui sera mise en œuvre avec l'ensemble des acteurs intervenant sur la zone géographique et intégrés dans le futur dispositif.

### Organisation cible :

Le porteur devra donner un objectif cible de réalisation : le nombre de jours de relayage prévus sur un an, la ressource interne consacrée à ces prestations et toutes les informations complémentaires qu'il jugera utiles.

Il décrira le rôle, les missions ainsi que les modalités d'intervention des relayeurs avec les temps de relais entre le relayeur et l'aidant en amont et à l'issue de la prestation. Il détaillera l'organisation mise en place pour le suivi des salariés volontaires effectuant le relayage.

## 2.7 L'évaluation de l'expérimentation

**Chaque candidat porteur du projet s'engage à procéder aux évaluations des interventions pratiquées dans le cadre de l'expérimentation dans le respect des délais et selon les modalités qui leur seront demandés.**

A l'issue de chaque intervention, l'établissement ou le service porteur devra prendre les dispositions nécessaires afin de permettre :

- Un temps d'échange entre l'intervenant et l'aidant ;
- Un temps de restitution post-intervention par l'intervenant auprès de l'établissement ou du service porteur ;
- Une évaluation qualitative de la prestation de la part de l'intervenant à domicile, de l'aidant et si possible de la personne aidée, sur la base d'un formulaire type national qui sera diffusé aux porteurs sélectionnés.

Un mois après chaque intervention, une évaluation qualitative par l'aidant devra en outre être sollicitée dans l'objectif de mesurer autant que possible les effets et l'impact du dispositif.

Enfin, une évaluation générale des conditions de mise en œuvre et des impacts sur les salariés devra être effectuée par l'établissement ou le service porteur à l'issue de l'expérimentation.

L'objectif de ces évaluations est d'analyser la pertinence de l'expérimentation ainsi que d'en apprécier les impacts tant pour les personnes aidées que pour les aidants et les salariés (profil des salariés, des aidants et des aidés, contraintes de gestion pour les services, besoins réels, coûts, etc.)

Les moyens et les indicateurs nécessaires à cette évaluation sont en cours de finalisation. Ils seront communiqués aux candidats retenus au démarrage de l'expérimentation (en avril 2019).

Ces évaluations nourriront les évaluations prévues par la loi, en vue d'une éventuelle pérennisation du dispositif :

- une évaluation au niveau local par les autorités compétentes pour autoriser ou agréer le service expérimentateur (CD ou Direccte pour la suppléance à domicile ; agence régionale de santé (ARS) et CD pour les séjours de répit) qui sera ensuite transmis à l'État au plus tard douze mois avant l'échéance de la période d'expérimentation (décembre 2020) ;
- une évaluation au niveau national au moyen d'un rapport du Gouvernement au Parlement tirant le bilan, les enseignements et les propositions en termes de pérennisation, d'évolutions, ou d'abandon du dispositif, au plus tard six mois avant l'échéance de la période d'expérimentation (juin 2021).

## 3. Modalités de dépôt des dossiers de candidature, d'instruction et de sélection

### 3.1 Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Un courrier précisant l'entité juridique et permettant d'identifier le porteur de projet ;
- Une fiche de renseignements (modèle ci-joint) ;
- Une copie de l'autorisation (mode prestataire) et/ou de l'agrément (mode mandataire) ;
- Une lettre de soutien du CD ou de la Direccte selon l'autorité compétente pour autoriser ou agréer le service candidat pour la prestation de suppléance à domicile ;
- Une lettre de soutien du CD ou de l'ARS pour les séjours de répit ;
- Une présentation du projet de **25 pages maximum** respectant les dispositions des cahiers des charges annexés au décret n° 2018-1325 du 28 décembre 2018 précité et faisant apparaître notamment le territoire de l'expérimentation, le réseau de partenaires et l'organisation cible envisagée (cf. point 2.6 *supra*) ;
- Une lettre d'engagement de transmission des indicateurs et documents nécessaires à l'évaluation de l'expérimentation, dans le respect des délais.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité et le projet dans lequel il souhaite porter l'expérimentation. Il peut s'agir, par exemple, du rapport d'activité annuel de la structure porteuse s'il existe, d'un descriptif de prestations de suppléance à domicile de l'aidant déjà réalisées, des informations sur le coût des prestations proposées, le livret d'accueil de la structure, etc.

### 3.2 Modalités de dépôt de candidature

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet par envoi dématérialisé, en format Word et PDF, par courriel à l'adresse suivante :

[dgcs-expe-art53-essoc@social.gouv.fr](mailto:dgcs-expe-art53-essoc@social.gouv.fr)

### 3.3 Calendrier

#### **Pour les séjours de répit aidants-aidés :**

**Date limite de transmission du dossier de candidature : 18 février 2019**

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : 28 février 2019

Mise en œuvre du projet : avril 2019-décembre 2021

#### **Pour les prestations de suppléance à domicile :**

**Date limite de transmission du dossier de candidature : 4 mars 2019**

Date prévisionnelle des résultats de sélection des projets : 18 mars 2019

Mise en œuvre du projet : avril 2019-décembre 2021

### **3.4 Modalités d’instruction et de sélection**

Les dossiers de candidature seront soumis à l'examen d'un comité de sélection composé de représentants de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la direction générale du travail (DGT) et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

La sélection des projets et candidats devra garantir une diversité des structures et des territoires porteurs. Les critères de sélection portent sur :

- l'adéquation du projet à l'appel à candidatures ;
- l'ancrage territorial et l'inscription du porteur dans un réseau de partenaires ;

Concernant les candidats dans le cadre des séjours répit aidants-aidés, la liste des séjours de répit aidants-aidés autorisés à expérimenter ces dérogations au droit du travail pour leurs personnels sera fixée par décret.